



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par BO
Dossier n°2024-105 Med

Marseille, le

14 JUIN 2024

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la Société Alkion Terminal
Marseille située sur la commune de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020 -406 PC du 17 mars 2021, imposant des prescriptions complémentaires à la société Alkion Terminal Marseille relatives à l'exploitation de ses installations de stockage en vrac de produits chimiques liquides et de liquides inflammables situées à Martigues – Lavéra ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2024 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 mai 2024 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant l'absence de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevé sur le réseau d'eau incendie alimenté par la Société du Canal de Provence ;

Considérant qu'en conséquence, la conception et l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau ne sont pas compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Alkion Terminal Marseille, dont le siège social est situé route du Port Pétrolier – 13117 Martigues – Lavéra, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-406 PC du 17 mars 2021 susvisé, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté en installant des dispositifs totalisateurs de la quantité d'eau prélevée sur toutes les installations de prélèvement d'eau du site, conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté susvisé.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée, dans un délai de deux mois, à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ALKION et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 JUIN 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA